



LES OBLIGATIONS DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

Vis-à-vis de l'employeur

- ➔ Obligation de fournir la copie de l'attestation d'agrément et informer toutes modifications d'agrément et de conditions d'accueil. L'employeur doit vous remettre ce document à la rupture du contrat.
- ➔ L'assistant(e) maternel(le) doit respecter le nombre d'enfants autorisé en accueil simultané et se conformer aux restrictions d'âge ou d'horaires
- ➔ Obligations de fournir les attestations d'assurance **responsabilité civile professionnelle** et d'assurance automobile. L'employeur doit vous remettre ces documents à la rupture du contrat.
- ➔ Respecter les normes et règles de sécurité liées au transport en voiture
- ➔ Faire visiter à l'employeur les pièces auxquelles l'enfant aura accès
- ➔ Respecter le devoir de confidentialité auquel elle est astreinte du fait de ses fonctions
- ➔ L'assistant(e) maternel(le) est tenue à la discrétion professionnelle et ne doit pas divulguer les informations, notamment à caractère médical, dont elle peut avoir connaissance dans l'exercice de sa profession
- ➔ Conclure un contrat de travail écrit
- ➔ Obligation d'informer l'équipe de la PMI de toute suspicion de mauvais traitements sur un enfant

Vis-à-vis de la Protection Maternelle et Infantile (PMI)

- ➔ Déclarer à la PMI, dans les 8 jours, les mouvements d'enfants (arrivée d'un nouvel enfant ou départ d'un enfant via la fiche de liaison PMI)
- ➔ L'assistant(e) maternel(le) est tenue de déclarer sans délai au Président du Conseil Départemental tout accident grave ou décès survenu à un enfant qui lui est confié
- ➔ L'assistant(e) maternel(le) est tenu de tenir à disposition de la PMI un planning d'accueil réel des enfants d'où l'obligation de tenir à jour des feuilles de présence
- ➔ En cas de déménagement, l'agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable (15 jours avant en lettre recommandée) de l'assistant(e) maternel(le) auprès du Conseil du Département. Les services de PMI ont un mois pour venir vérifier la conformité du nouveau logement avec les règles de sécurité.
Jusqu'à cette visite ou l'expiration de ce délai, l'assistant(e) maternel(le) ne peut exercer **si elle change de département.**

Vis-à-vis du site monenfant.fr

Depuis le 1er septembre 2021 (Art. n°2021-1131 du Code de l'action sociale et des familles), l'assistant(e) maternel(le) a **obligation d'inscription** sur le site internet de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) monenfant.fr et **de déclaration d'information** de ses disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, avant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année pour les 6 mois suivants.

Chaque assistant(e) peut procéder à une mise à jour de ses disponibilités à tout moment.

Si un(e) assistant(e) maternel(le) ne remplit pas ses obligations, le Conseil départemental donnera un avertissement et en cas de refus réitéré, pourra aller jusqu'au retrait de son agrément.